

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2023

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant
à la séance : 11 + 4 procurations
Date de la convocation : 22/03/2023

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Olivier FIMBEL, Michel STURM.
Mmes Béatrice GEYMAN, Denise GOEPPER, Yoline WEHRLen, Héloïse BRAND-LIEBER, Adeline BUTTUNG, Pascale FARINE-ROGUET.

Absents excusés
et représentés : Mme Véronique MEISTER donne procuration à Mme Adeline BUTTUNG
M. Christophe ADAM donne procuration à M. Michel STURM.
M. Denis AUER donne procuration à Mme Denise GOEPPER
M. Jean-Michel RUMMELHARDT donne procuration à Mme Pascale FARINE-ROGUET

=====

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 08 février 2023 ;
1. Compte de gestion 2022 - Budget principal ;
 2. Compte administratif 2022 - Budget principal ;
 3. Affectations des résultats 2022 - Budget principal
 4. Fixation des taux des impôts locaux 2023 ;
 5. Vote des crédits scolaires 2023 ;
 6. Budget primitif 2023 - Budget principal ;
 7. Pacte Fiscal et Financier : demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de Thann Cernay ;
 8. Recrutement d'un contrat emploi compétences ;
 9. Délibération instituant le travail à temps partiel ;
 10. Modification du tableau des effectifs : Suppression d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet ;
 11. Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet ;
 12. Approbation du Contrat de Territoire Sud Alsace avec la Collectivité Européenne d'Alsace ;
 13. Approbation de la convention de partenariat avec le restaurant McDonald's de Bitschwiller pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique ;
 14. Approbation d'une convention d'usage régissant l'accès à une propriété privée depuis un terrain communal ;

- 15. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de l'aménagement d'une cour d'école résiliente ;
- 16. Bois de service 2023 ;
- Divers.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2023

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. Monsieur Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 01

COMPTE DE GESTION 2022
BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. Pascal FERRARI, Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

M. le Maire, informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par M. Christophe LALAGUE, Chef de poste du Centre des Finances Publiques de SOULTZ-GUEBWILLER, et que le Compte de Gestion est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Adopte, à l'unanimité, le Compte de Gestion du Receveur pour le budget principal de l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

POINT N°02

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30.03.2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

M. Pascal FERRARI, Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2022 ;

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Béatrice GEYMANN, 1^{ère} Adjointe au Maire, conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

ADOpte, à l'unanimité, le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	../..	1 008 207,66	230 910,24	../..	230 910,24	1 008 207,66
Opérations de l'exercice	1 248 111,29	1 379 473,12	333 294,36	480 007,50	1 581 405,65	1 859 480,62
Totaux	1 248 111,29	2 387 680,78	564 204,60	480 007,50	1 812 315,89	2 867 688,28
Résultats de clôture	../..	1 139 569,49	84 197,10	../..	../..	1 055 372,39
Restes à réaliser	../..	../..	257 252,69	1 835,00	257 252,69	1 835,00
Résultats avec RAR	../..	1 139 569,49	339 614,79	../..	../..	<u>799 954,70</u>

POINT N°03

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022
BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

Sur proposition des Commissions Réunies du 15 mars 2023 ;

Après avoir constaté les résultats du Compte Administratif 2022 du budget principal de la Commune qui fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	131 361,83 €
Excédent de clôture – exercice précédent	1 008 207,66 €
Excédent de fonctionnement 2022	1 139 569,49 €

Excédent d'investissement de l'exercice	146 713,14 €
Déficit d'investissement – exercice précédent	-230 910,24 €
Déficit d'investissement global 2022	-84 197,10 €

Résultats des restes à réaliser 2022, soit :

Dépenses d'investissement	257 252,69 €
Recettes d'investissement	1 835,00 €
Solde restes à réaliser	- 255 417,69 €

Déficit d'investissement cumulé avec les restes à réaliser - 339 614,79 €

SOIT UN EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE avec RAR 799 954,70 €
(1 139 569,49 € - 339 614,79 €)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate l'excédent de fonctionnement qui s'établit à 1 139 569,49 € ;
- Constate le déficit d'investissement qui s'établit à 84 197,10 € (hors restes à réaliser) ;
- Constate le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 339 614,79 € après évaluation sincère des restes à réaliser ;
- Décide, après débat, de reporter les résultats de la manière suivante :

• Affectation compte 1068	339 614,79 €
• Report à l'excédent de fonctionnement, compte 002	799 954,70 €
• Report en déficit d'investissement, compte 001	84 197,10 €

POINT N° 4**FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B ;

Vu l'état prévisionnel des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2023 ;

M. le Maire signale que dans le cadre de la réforme fiscale portant suppression de la taxe d'habitation, le pouvoir de vote de taxe d'habitation est rétabli pour la Commune à partir de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans.

La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes par fusion de la part communale et de la part départementale (portant le taux de 10,62 à 23,79) de taxe foncière bâtie et application d'un « coefficient correcteur » pour équilibrer ce transfert.

En l'état actuel des prévisions de recettes et de dépenses, les Commissions Réunies ont proposé de maintenir les taux des impôts locaux.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et compte tenu de ce qui précède ;

DECIDE de maintenir en 2023 les taux d'imposition des 3 taxes directes locales, Taxe d'Habitation, Taxe foncière sur le bâti et Taxe foncière sur le non bâti.

Les taux d'imposition des 3 taxes directes locales sont ainsi fixées comme suit pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur le bâti 23,79 %
- Taxe foncière sur le non bâti 77,29 %
- Taxe d'habitation 6,40 %

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le produit net prévisionnel attendu de la fiscalité s'élève à 414 451 € pour l'année 2023 (FNGIR et Contribution coefficient correcteur déduits).

POINT N° 5

VOTE DE CRÉDITS POUR LES CADEAUX DE NOEL DES ELEVES DES ECOLES ET DES CREDITS SCOLAIRES 2023

Suite à l'avis favorable des Commissions Réunies, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les crédits aux écoles pour l'achat de cadeaux de Noël à 11 € par élève pour l'année 2023 comme suit :

◆ Ecole élémentaire	88 X 11 € =	968 €
◆ Ecole maternelle	54 X 11 € =	594 €
TOTAL		1 562 €

- Décide de maintenir le crédit de fonctionnement à hauteur de 29.50 € par élève pour l'école élémentaire et l'école maternelle, soit, compte tenu des effectifs à la rentrée scolaire 2022/2023 :

◆ Ecole élémentaire	88 x 29.50 € =	2596 €
◆ Ecole maternelle	54 x 29.50 € =	1593 €
TOTAL		4 162,00 €

- Donne son accord pour l'attribution des crédits complémentaires suivants :

Pour l'école élémentaire :

Fonctionnement :

✓ Renouvellement d'ouvrages et d'outils pédagogiques 4 classes	Dans la limite de 1 500 € de budget
✓ Equipement numérique (sciences et histoire)	
✓ Albums de lecture suivie pour les CP, CE1, CE2	
✓ Maîtrise de la langue : mallette pédagogique	
✓ Mathématiques : Malette pédagogique	
✓ Chevalet paperboard	
✓ Renouvellement des balles de Hand (7 unités)	
✓ Jeux pédagogique «Kapla » intérieur et extérieur	
✓ Divers jeux (pelles, sceaux, anneaux, jumpers)	

Investissement :

✓ Mobilier pour la cour (1 grande table avec bancs 8 places)	1400 €
✓ Tableau d'affichage extérieur	1000 €

Pour l'école maternelle :

Fonctionnement :

✓ Crédits transports : déplacement pour un spectacle au Relais Culturel	200.00 €
✓ Achat de matériel pédagogique : 150 € par classe	300.00 €

Investissement :

✓ Aménagement de la cour vivante	Devis en cours
----------------------------------	----------------

- Vote les crédits nécessaires à l'article 6067 (frais de fonctionnement) et en investissement au budget primitif 2023.

POINT N° 07

PACTE FISCAL ET FINANCIER
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

Le Pacte Fiscal et Financier 2015-2024 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par voie d'avenant n°4 en reconduisant les mécanismes de financements validés précédemment.

Les Conseils Municipaux de chacune des 16 communes-membres ont ensuite approuvé les conventions particulières par le biais d'un avenant n°4.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours 2023 présentées par les communes seront soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Il est précisé que les opérations retenues pour la demande au fonds de concours ne correspondent pas à la totalité des montants prévus au budget compte tenu, d'une part, de l'inéligibilité de certaines actions et, d'autre part, du plafonnement des dépenses soumises au fonds de concours. L'enveloppe est diminuée de l'annuité d'emprunt 2023 pour les Communes ayant bénéficié du Très Haut Débit (THD) en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les opérations détaillées dans le tableau ci-dessous et leurs plans de financement, se présentant comme suit :

SYNTHESE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS DU PACTE FISCAL ET FINANCIER POUR 2023 :

<u>DEMANDES PAR PROJET</u>	Montant du projet	Fonds de concours demandés
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Travaux d'aménagement intérieur du hangar communal	108 250 €	54 125 €
	108 250 €	54 125 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Bon fonctionnement de la voirie TTC	25 000 €	12 500 €
Entretien de la voirie et des réseaux HT	10 000 €	5 000 €
Bon fonctionnement des bâtiments communaux	133 788 €	66 894 €
	168 788 €	84 394 €
TOTAL FONDS DE CONCOURS DEMANDES	277 038 €	138 519 €

(Enveloppe 2023 plafonnée à 138 519,58 €)

- Sollicite de la Communauté de Communes Thann-Cernay l'attribution d'un fonds de concours de 138 519 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

- Charge le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

POINT N°8**RECRUTEMENT**
D'UN CONTRAT EMPLOI COMPÉTENCES

Le contrat emploi compétences (C.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des C.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le C.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le C.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine minimum.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune de Bitschwiller-les-Thann, pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à raison 35 heures par semaine (20 heures minimum).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 3 avril 2023 (durée du contrat de 12 mois).

L'Etat prendra en charge une partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un C.E.C. pour les fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet pour une durée de 12 mois.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste d'Adjoint technique polyvalent à compter du 3 avril 2023 dans le cadre du dispositif « contrat emploi compétences ».
- autorise M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le bénéficiaire et le prescripteur et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois ;
- précise que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;
- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

POINT N°9

DELIBERATION INSTITUANT LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-15,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis favorable n°CT2023/058 du comité social territorial en date du 23 mars 2023.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

1. Organisation du temps de travail :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2. Quotités de temps partiel :

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% à 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

3. Demande de l'agent et décision d'octroi de l'autorité territoriale :

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 3 mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du Maire, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifie.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

4. Réintégration :

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N°10**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET****L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 97 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 créant un emploi permanent adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31,45/35^{èmes} ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique n°CST2023/032 en date du 16/02/2023 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 31 heures 27 minutes (soit 31,45 /35^{èmes}), compte tenu de l'accord convenu entre l'intéressée et la Commune pour réduire son temps de travail ;

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet excède 10 % ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2023, l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 31 heures 27 minutes (soit 31,45 /35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT N° 11**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET****L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures 57 minutes (soit 16,95/35^{èmes}), pour faire suite à la demande de réduction de temps de travail accordée par l'autorité territoriale ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : À compter du 01 / 09 /2023, un emploi permanent d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de service 16 heures 57 minutes (soit 16,95 /35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT N°12

DELIBERATION APPROUVANT LE CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Sud Alsace, sur la période 2022-2025. Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Sud Alsace :Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire :

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire :

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace :

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
- Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, M. le Maire propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Bitschwiller-les-Thann de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Après avoir pris connaissance des éléments essentiels du Contrat, à savoir des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire :

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire :

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace :

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des séniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
 - Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
 - La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
 - La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe.
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat précité,
- **Charge** M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

POINT N°13

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RESTAURANT
MC DONALD'S DE BITSCHWILLER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES
VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'initiative de M. Mc Evoy propriétaire du restaurant Mc Donald's de Bitschwiller qui souhaite mettre en place un partenariat avec la Commune pour lutter contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature.

Dans un contexte de lutte contre les emballages abandonnés sur la voie publique et dans la nature, Mc Donald's est engagé depuis plus de 20 ans à réduire la quantité, le poids et la taille des emballages et à privilégier les matériaux recyclés et recyclables.

Les principaux axes de la convention de partenariat se déclinent selon les axes suivants pour le franchisé :

.1^{er} enjeu : Proposer des emballages moins nombreux et moins volumineux

- Engagement du franchisé à former ses équipes à appliquer des procédures de distribution d'emballages de vente les moins volumineuses possibles ;
- Soutenir des actions visant à limiter les emballages plastiques.

Deuxième enjeu : Proposer des poubelles adaptées aux nouveaux modes de consommation.

- Proposer à la clientèle du restaurant une poubelle « service au volant » en sortie de parking du restaurant ;
- Mettre à la disposition des services municipaux le plan de propreté du restaurant ;
- Equiper son restaurant de poubelles adaptées facilitant le tri et met à disposition de la Commune des poubelles à installer dans les lieux publics où les abandons de déchets sont régulièrement constatés.

Troisième enjeu : Mettre en place une collecte des déchets optimisée et plus visible du grand public

- Mise en place d'une collecte des déchets abandonnés par des clients ;
- Informer les services municipaux des emplacements sujets à abandon

En contrepartie, la Commune réalise des tournées de ramassage des déchets abandonnés.

Quatrième enjeu : Mettre en place une collecte des déchets optimisée et plus visible du grand public**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré,

Considérant les engagements partagés par les deux parties,
le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de partenariat avec le restaurant Mc Donald's de Bitschwiller visant à réduire les emballages abandonnés
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention précitée,
- **Charge** M. le Maire de mettre en œuvre la présente convention pour une durée initiale de 2 ans.

POINT N°14**APPROBATION DE LA CONVENTION D'USAGE REGISSANT L'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DEPUIS UN TERRAIN COMMUNAL**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Fréchin sollicitant un accès à leur parcelle cadastrée Section 2 parcelle n°264/29 depuis un terrain communal privé situé près de la rue du Canal. L'aménagement de cet accès suppose que la Commune établisse un droit de passage au profit des demandeurs.

M. le Maire propose de rédiger une convention d'usage pour donner suite à la demande de Mme Fréchin. Elle a l'avantage de rester simple, souple et gratuite pour une relation simplifiée entre l'usager et la Commune.

C'est aussi un outil de maîtrise foncière pour la Commune qui permet d'acter un usage avec un usager de manière précaire.

Les principaux axes de la convention d'usage se déclinent selon les axes suivants :

.La Commune autorise par la présente convention les demandeurs à utiliser la parcelle communale Section 2 n°40 comme voie d'accès à leur propriété désignée dans la convention

Ce droit de passage s'applique au profit du propriétaire demandeur de la parcelle section 2 parcelle n°264 mais également au propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section 2 parcelle n°263.

Il est convenu que le droit de passage sur le terrain communal bénéficiera aux futurs acquéreurs de la parcelle section 2 parcelle n°264 en cas de vente.

Les bénéficiaires du droit de passage s'engagent à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux, ainsi que l'équilibre de la zone

Ce droit de passage est valable 10 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

La Commune conserve l'usage et la propriété de la parcelle mise à disposition. Ces droits n'en sont pas réduits.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant les engagements des parties,

le Conseil Municipal à 10 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- **Approuve** la convention d'usage régissant l'accès aux propriétés précitées desservies
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention précitée,
- **Charge** M. le Maire de mettre en œuvre la présente convention pour une durée initiale de 10 ans.

POINT N° 15

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE AU TITRE DE L'AMENAGEMENT D'UNE COUR D'ECOLE RESILIENTE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse propose aux communes des aides notamment dans le cadre de projets d'aménagement de cours d'école pour les rendre résiliente face au changement climatique.

La Commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'une subvention variant de 60% à 80% d'un montant H.T. de travaux éligibles.

L'aménagement d'une cour vivante à l'école maternelle est éligible à cette aide à condition de répondre à certains critères :

- **La végétalisation de la cour de l'école** avec des essences locales : Le projet y répondra en faisant entrer la nature à l'école par la plantation d'espèces locales.
- **La gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration** : le projet prévoit la déconnection des gouttières du réseau communal pour infiltrer l'eau pluviale directement dans la cour.
- **La mise en œuvre de revêtements perméables et de couleur claire** : le projet favorisera les revêtements perméables clairs pour limiter les effets îlot de chaleur.
- **La prise en compte d'une dimension pédagogique du projet.**

La Commune a dorénavant soumis la note explicative et le devis détaillé à l'instruction de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'Agence de l'Eau Rhin Meuse au titre du soutien à l'aménagement d'une cour résiliente au changement climatique à l'école maternelle ;
- D'approuver le plan de financement du projet qui s'élève à 43 655,86 € HT ;
- D'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget primitif 2023.

DIVERS

Concert caritatif du 26 mars à l'église de Bitschwiller

M. le Maire souligne la qualité et le succès du concert de l'ensemble vocal 9 de chœur au profit de l'association Guillaume. La somme collectée sera totalement reversée au profit de l'association.

Aménagement des trottoirs rue de la Gare

Suite à l'achèvement des travaux d'aménagement de trottoirs rue de la Gare, il est prévu de mettre en peinture blanche les décrochements de trottoirs formant un angle saillant qui pourraient être percutés en voiture en période hivernale.

Animations au vieux stade :

2^{ème} chasse aux œufs à destination des enfants des écoles : le samedi 08 avril 2023 à 15H sous la coordination de Mme Denise Goepper et avec le concours du Conseil Municipal des Enfants
Ciné-cyclo (manifestation culturelle de la Communauté de Communes de Thann Cernay) : le 21 août 2023

Distribution du bulletin communal :

A l'heure de la distribution du bulletin communal par le Conseil Municipal, M. le Maire en profite pour féliciter l'équipe de rédaction et sa coordinatrice, Mme Geymann Béatrice.

Commission tradition, construction du bûcher :

Dans le cadre de la construction du traditionnel bûcher au sommet du Kuppa, l'équipe d'élus et de bénévoles qui réalise ce travail recherche des volontaires pour aider même de façon ponctuelle sur une période d'avril à juin. Un appel sera passé sur City All et sur le site internet.

Réception des Grands Anniversaires en mairie

Une nouvelle formule est mise en place pour fêter les noces d'or et de diamant ainsi que pour honorer les aînés de plus de 85 ans. Un moment de convivialité en mairie a été organisé le 30 mars dernier à leur intention afin de leur remettre le panier garni offert à cette occasion.

Bitschwiller-lès-Thann, le 06 avril 2023
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE



